



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification Modification 2013/0103(COD) Modification 2016/0351(COD)	
Sujet 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 HAUTALA Heidi Rapporteur(e) fictif/fictive  GERINGER DE OEDÉNBERG Lidia Joanna	01/07/2015
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	3471	30/05/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique	JUNCKER Jean-Claude	

Evénements clés			
28/10/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0667	Résumé
28/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
22/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0256/2015	Résumé
10/05/2016	Résultat du vote au parlement		
10/05/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture		
30/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

08/06/2016	Signature de l'acte final		
08/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0309(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2013/0103(COD) Modification 2016/0351(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/01895

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2014)0667	28/10/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE560.915	01/07/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0256/2015	22/09/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0207/2016	10/05/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final	00047/2015/LEX	08/06/2016	CSL	
Document de suivi	COM(2017)0598	17/10/2017	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0342	17/10/2017	EC	
Document de suivi	SWD(2017)0483	19/12/2017	EC	
Document de suivi	SWD(2019)0141	27/03/2019	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0164	30/04/2020	EC	
Document de suivi	SWD(2020)0071	30/04/2020	EC	
Document de suivi	COM(2021)0496	30/08/2021	EC	
Document de suivi	SWD(2021)0234	30/08/2021	EC	
Document de suivi	COM(2022)0470	19/09/2022	EC	
Document de suivi	SWD(2022)0294	19/09/2022	EC	
Document de suivi	COM(2023)0294	07/06/2023	EC	
Document de suivi	COM(2023)0506	06/09/2023	EC	
Document de suivi	SWD(2023)0287	06/09/2023	EC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex
Acte final	
Règlement 2016/1036 JO L 176 30.06.2016, p. 0021 Résumé	
Actes délégués	
2020/2676(DEA)	Examen d'un acte délégué

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il est rappelé que le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Heidi HAUTALA (Verts/ALE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Le règlement proposé vise à transposer les règles antidumping contenues dans l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 dans le droit de l'Union européenne (UE). Il définit des règles détaillées, concernant en particulier le calcul de la marge de dumping, les procédures d'ouverture et de déroulement de l'enquête, y compris l'établissement et le traitement des faits, l'institution de mesures provisoires, l'imposition et la perception de droits antidumping, la durée et le réexamen des mesures antidumping et la divulgation des informations relatives aux enquêtes antidumping.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 12 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture sans apporter de amendements à la proposition de la Commission et en tenant compte de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission qui considère que la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

La proposition de la Commission porte sur la codification du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Le règlement proposé vise à transposer les règles antidumping contenues dans l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 dans le droit de l'Union européenne (UE). Il définit des règles détaillées, concernant en particulier le calcul de la marge de dumping, les procédures d'ouverture et de déroulement de l'enquête, y compris l'établissement et le traitement des faits, l'institution de mesures provisoires, l'imposition et la perception de droits antidumping, la durée et le réexamen des mesures antidumping et la divulgation des informations relatives aux enquêtes antidumping.

Entre autres mesures, le règlement codifié :

- fixe des règles claires et détaillées concernant le calcul de la valeur normale ; cette valeur devrait être fondée dans tous les cas sur les ventes représentatives effectuées au cours d'opérations commerciales normales dans le pays exportateur ;
- énumère les ajustements qui devraient être effectués dans les cas où l'on estime qu'il est nécessaire de reconstruire le prix à l'exportation à partir du premier prix sur le marché libre ;
- énumère les facteurs susceptibles d'affecter les prix et leur comparabilité et fixe des règles spécifiques sur l'opportunité et la manière d'opérer des ajustements ;
- fixe des orientations en ce qui concerne les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé ou menacent de causer un préjudice important ;
- définit la notion d'«industrie de l'Union», prévoit que les parties liées aux exportateurs peuvent être exclues de cette industrie et définit la notion de «lien» ;
- détermine qui est habilité à déposer une plainte antidumping, de même que l'importance du soutien dont cette plainte devrait bénéficier de la part de l'industrie de l'Union, et précise les informations relatives au dumping, au préjudice et au lien de causalité qu'une telle plainte doit contenir ;
- précise les procédures applicables au rejet des plaintes ou à l'engagement des procédures ;
- détermine de quelle manière les parties intéressées devraient être avisées des renseignements que les autorités exigent ;
- détermine les conditions dans lesquelles des droits provisoires peuvent être imposés ; ces droits pourraient, dans tous les cas, être imposés par la Commission directement pour une période de neuf mois ou successivement pour une période de six mois et une période de trois mois ;
- détermine les procédures permettant l'acceptation d'engagements mettant fin au dumping et au préjudice au lieu d'imposer des droits provisoires ou définitifs ;
- prévoit que la clôture de l'enquête, que des mesures définitives soient adoptées ou non, devrait normalement intervenir dans les douze mois et, au plus tard, dans les quinze mois à compter de son ouverture.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (codification).

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, le présent règlement codifie et abroge le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Le règlement transpose dans le droit de l'Union européenne les règles contenues dans «l'accord antidumping» de 1994, conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces règles concernent en particulier le calcul de la marge de dumping, les procédures d'ouverture et de déroulement de l'enquête, y compris l'établissement et le traitement des faits, l'institution de mesures provisoires, l'imposition et la perception de droits antidumping, la durée et le réexamen des mesures antidumping et la divulgation des informations relatives aux enquêtes antidumping.

Le règlement pose le principe selon lequel tout produit faisant l'objet d'un dumping lorsque sa mise en libre pratique dans l'Union cause un préjudice peut être soumis à un droit antidumping. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation vers l'Union est inférieur au prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire dans le pays exportateur.

Entre autres mesures, le nouveau règlement codifié :

- fixe des règles claires et détaillées concernant le calcul de la valeur normale aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping ; cette valeur doit être fondée dans tous les cas sur les ventes représentatives effectuées au cours d'opérations commerciales normales dans le pays exportateur ;
- énumère les facteurs susceptibles d'affecter les prix et leur comparabilité et fixe des règles spécifiques sur l'opportunité et la manière d'opérer des ajustements ;
- fixe des orientations en ce qui concerne les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé ou menacent de causer un préjudice important. La détermination de l'existence d'un préjudice doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif: a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché de l'Union; et b) de l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union ;
- définit la notion d'«industrie de l'Union» et prévoit que les parties liées aux exportateurs peuvent être exclues de cette industrie ;
- détermine qui est habilité à déposer une plainte antidumping, de même que l'importance du soutien dont cette plainte doit bénéficier de la part de l'industrie de l'Union, et précise les informations relatives au dumping, au préjudice et au lien de causalité qu'une telle

- plainte doit contenir ;
- précise les procédures applicables au rejet des plaintes ou à l'engagement des procédures ;
- détermine de quelle manière les parties intéressées doivent être avisées des renseignements que les autorités exigent ;
- détermine les conditions dans lesquelles des droits provisoires peuvent être imposés ; ces droits pourront, dans tous les cas, être imposés par la Commission directement pour une période de neuf mois ou successivement pour une période de six mois et une période de trois mois ;
- détermine les procédures permettant l'acceptation d'engagements mettant fin au dumping et au préjudice au lieu d'imposer des droits provisoires ou définitifs ;
- définit les règles et les procédures à suivre au cours de l'enquête menée par la Commission au niveau de l'Union ; la clôture de l'enquête, que des mesures définitives soient adoptées ou non, devra normalement intervenir dans les douze mois et, au plus tard, dans les quinze mois à compter de son ouverture ;
- permet de procéder par échantillonnage lorsque le nombre de parties ou de transactions concernées est important, afin de permettre que les enquêtes puissent être menées à terme dans les délais fixés ;
- prévoit que la Commission peut effectuer des visites afin de vérifier les renseignements fournis concernant le dumping et le préjudice ;
- stipule qu'un importateur peut demander le remboursement de droits perçus lorsqu'il est démontré que la marge de dumping sur la base de laquelle les droits ont été acquittés a été éliminée ou réduite à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.7.2016.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

La Commission a présenté son 35^{ème} rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne (2016).

À la fin de l'année 2016, 90 mesures antidumping définitives et 12 mesures antisubventions définitives étaient en vigueur dans l'UE. Le nombre de mesures en vigueur a légèrement augmenté (de 4 %) par rapport à l'année précédente, tandis que le nombre d'enquêtes en cours (20) à la fin de l'année était équivalent à celui enregistré à la fin de l'année 2015.

En résumé, en 2016:

- 0,27 % des importations totales dans l'UE ont fait l'objet de mesures antidumping ou antisubventions.
- 15 nouvelles enquêtes ont été ouvertes (dont 12 concernaient le secteur de l'acier et des métaux), et neuf affaires ont été rouvertes pour appliquer les conclusions juridictionnelles.
- 13 enquêtes de réexamen au titre de l'expiration des mesures ont été ouvertes et cinq réexamens au titre de l'expiration des mesures se sont conclus par une confirmation du droit pour une nouvelle période de cinq ans.
- la réouverture d'une enquête au titre du contournement des mesures (lorsqu'il est démontré que les mesures sont contournées). Six enquêtes au titre du contournement des mesures se sont conclues par l'extension des mesures. La plus importante d'entre elles était liée au contournement des mesures sur les importations de cellules et de modules solaires en provenance de la République populaire de Chine, transitant par la Malaisie ou Taïwan.
- 42 nouvelles demandes de remboursement ont été introduites (les importateurs peuvent demander le remboursement des droits perçus correspondants lorsqu'il est démontré que la marge de dumping/subvention a été éliminée ou réduite à un niveau inférieur à celui du droit en vigueur).

Conclusion: l'année 2016 a été marquée par une légère hausse du nombre de nouvelles enquêtes ouvertes, dans un contexte de crise prolongée provoquée, dans une large mesure, par les surcapacités industrielles de la Chine, notamment, mais pas uniquement, dans le secteur sidérurgique.

Le nombre de mesures provisoires et définitives instituées, ainsi que le nombre d'enquêtes de réexamen ouvertes ont légèrement diminué, mais la plupart des enquêtes effectuées, notamment dans le secteur de l'acier, ont été très complexes et ont mobilisé d'importantes ressources.

L'UE n'a institué aucune mesure de sauvegarde, comme c'était le cas les années précédentes.

En outre, l'année 2016 a été marquée par l'élaboration et l'adoption par la Commission d'une [proposition](#) législative visant à modifier la législation régissant la défense commerciale de l'UE afin de garantir que l'Union dispose d'instruments suffisamment solides pour faire face aux défis rencontrés par l'industrie. Cette proposition est soumise à la procédure législative ordinaire.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

La Commission a présenté un document de travail accompagnant son trente-septième rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne, et sur l'utilisation d'instruments de défense commerciale par des pays tiers ciblant l'Union en 2018.

Le document détaille toutes les activités de défense commerciale au cours de cette période, ainsi que sur la législation de l'UE en vigueur et sur les modifications apportées en vue de moderniser le régime de défense commerciale en 2018. La Commission a noté que la législation de l'UE contient un certain nombre de dispositions visant à assurer une application équilibrée des règles antidumping et antisubventions de l'UE à toutes les parties intéressées. Ces dispositions comprennent le "critère de l'intérêt de l'UE" et la "règle du droit moindre" qui vont au-delà des obligations qui sont imposées par l'OMC.

Aperçu des mesures antidumping et antisubventions

En 2018, l'UE a ouvert dix nouvelles enquêtes, dont quatre concernaient des produits sidérurgiques importés. Quatorze décisions ont été prises concernant de nouvelles mesures. L'UE a également ouvert 17 enquêtes pour réexaminer les mesures existantes, et sept décisions ont été prises pour maintenir les mesures en place. En outre, la Commission a ouvert trois enquêtes de sauvegarde, l'une dans le secteur de l'acier et deux enquêtes bilatérales sur le riz avec le Cambodge et le Myanmar.

La Commission note ce qui suit :

- fin 2018, 93 mesures antidumping définitives (qui ont été étendues dans 27 cas) et 12 mesures compensatoires (qui ont été étendues dans un cas) étaient en vigueur dans l'UE. Sur les 12 mesures compensatoires et une prorogation en vigueur, la moitié concernait les importations en provenance de Chine (6), tandis que l'Inde faisait l'objet de quatre mesures, les États-Unis de deux mesures et la Turquie d'une mesure ;

- au cours de la période de cinq ans allant de 2014 à 2018, 66 nouvelles enquêtes ont été ouvertes sur des importations en provenance de 22 pays. Les secteurs concernés par les enquêtes comprenaient les secteurs "sidérurgie", "chimie et industries connexes", "construction mécanique" et "bois et papier" ;

- la répartition des pays concernés par les enquêtes ouvertes au cours de la période 2014-2018 comprend la Chine (24 enquêtes), la Russie (7), l'Inde et la Turquie (5), le Brésil, la Corée (3 chacune), Taïwan, l'Ukraine et les États-Unis (2 chacune), l'Argentine, le Belarus, la Bosnie-et-Herzégovine, l'Égypte, la Géorgie, l'Indonésie, l'Iran, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Serbie, Trinidad et Tobago (1 chacune), la Macédoine du Nord, la Géorgie, l'Inde, la Turquie (5) ;

- les enquêtes de réexamen continuent de représenter une part importante du travail des services IDC de la Commission. En 2018, 24 réexamens ont été ouverts. Il s'agissait de 17 réexamens au titre de l'expiration des mesures, de trois réexamens intermédiaires, d'une enquête au titre de la prise en charge des mesures et de trois réouvertures. Sept réexamens au titre de l'expiration des mesures se sont conclus par la confirmation des droits pour une nouvelle période de cinq ans ;

- en 2018, huit nouvelles enquêtes antidumping et deux nouvelles enquêtes antisubventions ont été ouvertes. Les enquêtes antidumping portaient sur quatre produits différents provenant de sept pays différents. Aucun pays ne s'est distingué en termes de nombre de ces initiations. Les enquêtes antisubventions concernaient toutes deux des pays producteurs de biodiesel ;

- au cours de l'année 2018, des droits définitifs ont été institués dans le cadre de trois enquêtes antidumping et d'une enquête antisubventions. Toutes les affaires en provenance de Chine concernaient des articles en fonte, des aciers résistants à la corrosion et des pneus neufs et rechapés pour autobus ou camions.

Activités des pays tiers ciblant l'UE

En 2018, les principaux utilisateurs des instruments de défense commerciale contre les exportations de l'UE étaient les États-Unis avec 33 mesures en vigueur, l'Inde avec 21, la Chine avec 18, le Brésil avec 16, la Turquie avec 14 et l'Australie avec 10 mesures en vigueur.

Organisation mondiale du commerce

Le document note que les mesures antidumping, antisubventions et de sauvegarde sont parmi les sujets les plus courants dans le règlement des différends de l'OMC. En 2018, l'UE a participé activement à un certain nombre de procédures de règlement des différends de l'OMC en tant que tierce partie.

Application des mesures antidumping et compensatoires

Le document note que la mondialisation des échanges a accru les possibilités de contournement ou de réduction de l'efficacité des mesures antidumping et compensatoires. Pour remédier à ce problème, des activités de suivi visant à garantir l'application effective des mesures ont été poursuivies tout au long de l'année 2018. Dans le cadre d'une approche intégrée, des mesures ont été envisagées sous toutes leurs formes - droits et engagements - et une synergie a été recherchée entre les services IDC et les services à caractère coercitif (OLAF, DG Taxud et autorités douanières des États membres).